

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/01/15/2016035163/justel>

Dossier numéro : 2016-01-15/16

Titre

15 JANVIER 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-05-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-02-2016 page : 11384

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Composition et missions de la commission d'agrément

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - L'agrément

Art. 7-11

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de reconsidération

Art. 12-13

[CHAPITRE 5.](#) - Retrait de l'agrément

Art. 14-16

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 17-21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administrateur général : le fonctionnaire dirigeant de l'agence ;

2° agence : l'agence " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé) ;

3° commission d'agrément : les commissions d'agrément pour l'agrément des praticiens des professions paramédicales.

CHAPITRE 2. - Composition et missions de la commission d'agrément

Art. 2. Auprès de l'agence, une commission d'agrément est créée pour chaque profession paramédicale, visée à l'article 70 de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015.

Les commissions d'agrément sont chargées de fournir des avis motivés à l'agence sur les demandes d'agrément comme praticien d'une profession paramédicale, au sens de l'article 72, § 1er et de l'article 153 de la loi précitée.

Chaque commission d'agrément établit un règlement d'ordre intérieur.

Les commissions d'agrément peuvent autoriser l'agence à prendre une décision sur certaines catégories de demandes sans recueillir à ce sujet l'avis préalable de la commission d'agrément.

Art. 3. § 1er. Chaque Commission d'agrément est composée de :

1° trois membres, praticiens d'une profession paramédicale, exerçant la profession depuis au moins cinq ans. Ils sont proposés par leurs associations professionnelles ;

2° trois membres, praticiens d'une profession paramédicale, pouvant attester d'une expérience d'au moins cinq ans dans l'enseignement au sein d'une université ou d'un institut supérieur et étant choisis pour leur compétence dans le domaine dont la commission d'agrément est chargée. Ils sont proposés par le Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad (Conseil flamand des universités et instituts supérieurs).

§ 2. Les membres des commissions d'agrément sont nommés par l'administrateur général pour un délai renouvelable de six ans. Ils restent en fonction jusqu'à ce que l'administrateur général ait pris une décision sur le renouvellement de leurs mandats.

En cas de décès, de démission ou de retrait du mandat d'un membre, l'administrateur général nomme un nouveau membre, présenté par une association professionnelle ou par le Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad. L'administrateur général nomme ce membre suppléant pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

§ 3. Chaque commission d'agrément élit parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, la commission d'agrément est présidée par le membre le plus âgé.

§ 4. Afin de délibérer valablement, au moins deux membres de la commission d'agrément doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'agence convoque à nouveau une séance sur le même ordre du jour. La commission d'agrément se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

La commission d'agrément délibère à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'elles l'estiment utile, les commissions d'agrément peuvent, après l'accord de l'agence, faire appel à des experts externes. Ces personnes ont voix consultative.

§ 5. Les délibérations ainsi que les comptes rendus qui s'y rapportent de la commission d'agrément sont secrets. La commission d'agrément justifie ses avis.

§ 6. La fonction de secrétaire de la commission d'agrément est assurée par un membre du personnel de l'agence.

Art. 4. § 1er. Le président et les membres de la commission d'agrément, ainsi que les experts externes éventuels, perçoivent pour leurs activités une indemnité pour chaque réunion à laquelle ils participent.

§ 2. L'indemnité visée au paragraphe 1er est de 5 euros, sauf pour le président, qui bénéficie d'une indemnité de 7,5 euros.

L'indemnité est accordée par an pour un maximum de douze séances qui ont lieu à l'initiative de l'agence.

Plusieurs réunions de la commission d'agrément ayant lieu le même jour, ne valent que comme une seule réunion.

Art. 5. Le président et les membres de la commission d'agrément, ainsi que les experts externes éventuels, perçoivent une indemnité pour les frais de voyage encourus pour participer aux réunions conformément à la réglementation sur l'indemnité kilométrique appliquée à ce moment aux membres du personnel de l'Autorité flamande.

Art. 6. Si l'administrateur général se trouve dans l'impossibilité de procéder à la nomination des membres d'une nouvelle commission d'agrément à créer parce qu'un nombre insuffisant de membres sont proposés par les associations professionnelles ou par le Vlaamse Universiteiten en Hogescholen Raad, la compétence de rendre des avis sur la demande d'agrément comme praticien d'une profession paramédicale est temporairement conférée à l'agence.

Pour l'exercice de la compétence de consultation, l'agence peut consulter ou charger tout fonctionnaire, expert ou organisation d'une mission consultative. La décision finale sur l'avis à émettre appartient à l'agence.

La compétence temporaire de l'agence prend fin au moment où tous les membres de la commission d'agrément en question sont nommés.

CHAPITRE 3. - L'agrément

Art. 7. § 1er. Le demandeur qui sollicite un agrément comme praticien d'une profession paramédicale, soumet une demande d'agrément auprès de l'agence. A cet effet, le département met à disposition un formulaire de demande.